

Règles budgétaires 2022-2023

Centres de la petite enfance

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE)¹.

Dispositions particulières

Des modifications ont été apportées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) et au Règlement sur la contribution réduite.

Conformément à l'article 2 de la Loi, tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

Les modifications mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

À partir du 1^{er} septembre 2022, les termes suivants dans les règles budgétaires sont modifiés comme suit :

- « place à contribution réduite (PCR) » est retiré;
- « place à contribution réduite d'âge scolaire (PCRS) » est retiré;

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

- « enfant PCR de 0 à 17 mois » est remplacé par « enfant de 0 à 17 mois »;
- « enfant PCR de 48 à 59 mois » est remplacé par « enfant de 48 mois et plus admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfant PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfant admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfants handicapés ».

Les termes suivis de deux astérisques () sont applicables jusqu'au 31 août 2022 inclusivement et modifiés le 1^{er} septembre 2022.**

Politique de versement des subventions du CPE

Subvention de fonctionnement du CPE

Pour l'exercice financier 2022-2023, le calcul de la subvention prévisionnelle sera réalisé le 1^{er} novembre 2022. Par conséquent, les versements d'avril 2022 à octobre 2022 reflètent le calcul de la subvention estimée, et les versements de novembre 2022 à mars 2023 le calcul de la subvention prévisionnelle.

Mois	Versements cumulatifs ²
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2022-2023
Mai	18,23 % de la subvention estimée de 2022-2023
Juin	27,33 % de la subvention estimée de 2022-2023
Juillet	36,44 % de la subvention estimée de 2022-2023
Août	45,56 % de la subvention estimée de 2022-2023
Septembre	54,67 % de la subvention estimée de 2022-2023
Octobre	63,77 % de la subvention estimée de 2022-2023
Novembre³	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023

Paramètres de financement

Indexation de la contribution réduite

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et pourraient donc être modifiés le 1^{er} janvier 2023 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec.

Jusqu'au 31 décembre 2022, la contribution réduite est fixée à 8,70 \$ par jour et à 8,85 \$ par jour à compter du 1^{er} janvier 2023.

² La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

³ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont ajustés pour tenir compte des augmentations salariales prévues dans les ententes de principe sur les clauses nationales et de l'ajustement pour l'équité salariale pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2021-2022	2022-2023
Enfants PCR de 17 mois ou moins**	59,24 \$	66,49 \$
Enfants PCR de 18 à 47 mois**	37,32 \$	41,85 \$
Enfants PCR de 48 à 59 mois**	30,02 \$	33,64 \$

Facteurs d'ajustement

En 2022-2023, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE en 2021-2022, majorée de 8,87 % (rémunération horaire projetée du CPE en 2022-2023), et le taux horaire de référence de 26,62 \$.

Le ratio de qualification servant à déterminer le facteur d'ajustement pour la qualification a été réduit à 33,34 % en 2022-2023 pour tenir compte de la modification temporaire de [l'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#). À la fin des périodes visées par cet article, le ratio sera de 64,16 %.

Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2021-2022	2022-2023
Volet A	7,74 \$	8,09 \$
Volet B	1,02 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880	1,08 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880

Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée de 3,80 % pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (à l'exclusion des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif), de la fin de la facturation pour le guichet unique et d'une augmentation visant à favoriser l'approche éducative.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2021-2022	2022-2023
60 premières places	2 200,76 \$	2 217,10 \$
Places excédant 60	1 950,16 \$	1 958,85 \$

Coûts d'occupation des locaux

Volet A : le barème pour le volet A est majoré de 3,80 %, passant de 531,95 \$, en 2021-2022, à 552,16 \$ en 2022-2023.

Volet A : Barème par place subventionnée annualisée	
2021-2022	2022-2023
531,95 \$	552,16 \$

Volet B : le calcul du montant du volet B pour les CPE locataires se base sur les dépenses déclarées à titre de coûts d'occupation des locaux en 2020-2021. Ces dépenses sont majorées de 3,80 % pour les régions centrales et les régions ressources. Pour l'agglomération de Montréal, la communauté métropolitaine de Québec et les régions urbaines, le maximum régional par place subventionnée annualisée a été augmenté pour qu'il se rapproche des coûts observés dans les CPE.

Volet B : Montant maximal par place subventionnée annualisée		
	2021-2022	2022-2023
Agglomération de Montréal	1 100 \$	1 823 \$
Communauté métropolitaine de Québec	995 \$	1 564 \$
Régions urbaines	949 \$	1 564 \$
Régions centrales	845 \$	878 \$
Régions ressources	743 \$	771 \$

Optimisation des services

Pour l'exercice financier 2022-2023, le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 % et le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %.

Allocations supplémentaires

Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,70 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et est fixé à 8,85 \$ du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

*Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS***

Le barème par jour réservé inoccupé est de 74,58 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 49,94 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois**.

Seules les installations dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, à l'exclusion des jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

*Allocation pour les enfants d'âge scolaire***

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022, le barème par jour de classe est de 0,84 \$ et par journée pédagogique de 16,40 \$.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le barème par jour d'occupation du volet B passe de 45,06 \$, en 2021-2022, à 49,94 \$ en 2022-2023.

À partir du 1^{er} septembre 2022, un enfant handicapé âgé de 5 ans qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, est admissible au volet B de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans.

*Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire***

Le barème par jour d'occupation est de 33,03 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2022.

Allocation pour la garde à horaires non usuels

Le taux multiplicateur utilisé pour calculer le montant de cette allocation a été augmenté de 20 %. Subséquemment, il passe de 30 %, en 2021-2022, à 50 % en 2022-2023.

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins qui sont à horaires non usuels. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** à horaires non usuels par rapport au total des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins** de l'installation.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins** accueillis à temps partiel a été augmenté de 8,5 %. Ainsi, il passe de 3,22 \$, en 2021-2022, à 3,49 \$ en 2022-2023.

Allocation pour une petite installation

Cette allocation vise à soutenir une installation de 32 places subventionnées ou moins. Le critère de petite municipalité n'est plus exigé pour le calcul de cette allocation.

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 200,76 \$, en 2021-2022, à 2 217,10 \$ en 2022-2023.

Allocation pour l'adhésion au guichet unique

Cette allocation finance la participation du CPE au guichet unique d'accès aux services de garde pour la période du 1^{er} avril 2022 au 25 novembre 2022. L'allocation est directement versée à la Coopérative de services enfancefamille.org pour le CPE et à son nom, pour financer son adhésion.

Allocation pour la cotisation acquittée au guichet unique

Une allocation est accordée au CPE ayant déjà acquitté sa cotisation pour les services à rendre par la Coopérative de services enfancefamille.org entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale

Une allocation spécifique est accordée au CPE pour lui permettre de verser une somme rétroactive pour 2020-2021 reflétant :

- La majoration des taux et échelles de salaires pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2020 sont majorés de 2,00 %, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2020;
- La prime de reconnaissance pour les travailleuses et travailleurs : une prime de reconnaissance correspondant à trois pour cent (3 %) du taux de salaire régulier d'une travailleuse ou d'un travailleur pour les heures effectivement travaillées au cours de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 inclusivement.

Allocation spécifique pour la prime temporaire de la personne responsable de l'alimentation-cuisinière ou cuisinier

Cette allocation est accordée au CPE pour lui permettre de verser une prime temporaire de 3 % du salaire à la personne responsable de l'alimentation-cuisinière ou cuisinier qui se trouve au maximum de l'échelle salariale. Le montant de l'allocation est établi en multipliant la rémunération totale du personnel responsable de l'alimentation qui se trouve au **maximum de l'échelle** en 2022-2023 par 3 %.

Subvention pour le régime d'assurance collective

La subvention pour le régime d'assurance collective est passée de 4 %, en 2021-2022, à 4,5 % en 2022-2023.